

LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

AFFAIRE N°2025-056/ARMP/SA/0684-25

REOURS DE LA SOCIETE NATIONALE
DE MECANISATION AGRICOLE
« SONAMA »

CONTRE

LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

DECISION N° 2025-056/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 22 AVRIL 2025

- 1- DECLARANT RECEVABLE ET MAL-FONDE LE REOURS DE LA SOCIETE NATIONALE DE MECANISATION AGRICOLE « SONAMA » CONTRE LE MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE (MAEP), DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N°014/MAEP/PRMP/PUR-ZEDAGA/S-PRMP DU 21 OCTOBRE 2024 RELATIF A L'ACQUISITION DES MATERIELS ET EQUIPEMENTS AGRICOLES DE MECANISATION ET DE TRANSFORMATION LOTS 1 A 7, NOTAMMENT EN SON LOT 2 ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE, NOTAMMENT EN SON LOT 2.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,

vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;

vu le Guide de procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD de septembre 2020 ;

vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;

vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;

vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;

vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics

vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

vu la lettre n°304/MAEP/DG-SoNaMA/SA du 10 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0684-25 portant recours de la Société Nationale de Mécanisation Agricole « SoNaMA » ;

vu la lettre n°2025-0804/PR/ARMP/SP/DRA/SR/SA du 14 avril 2025 demandant à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche de fournir les informations complémentaires ;

vu le bordereau n°990/MAEP/PRMP/Se du 15 avril 2025, enregistré à la même date sous le numéro 0726-25 par lequel la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche a transmis à l'ARMP les informations sur le marché en cause ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; monsieur Gilbert Ulrich TOGBONON; ainsi que les membres de la Commission Disciplinaire : mesdames Carmen Sinani Orèdolla GABA, Francine AÏSSI HOUANGNI et monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le 22 avril 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) a sollicité et obtenu de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD), le financement du Projet d'urgence de renforcement de la résilience des acteurs du secteur agricole (PUR-ZEDAGA).

Conformément à l'accord de prêt en sa section 3.01-b (Modalités d'acquisition des biens, services et travaux page 6), il est prévu en procédure simplifiée au niveau national, la sélection de fournisseurs pour l'acquisition de matériels et équipements agricoles de mécanisation et de transformation.

Dans ce cadre, le MAEP a lancé l'appel d'offres ouvert n° 014/MAEP/PRMP/PUR-ZEDAGA/S-PRMP du 21 octobre 2024 relatif à l'acquisition des matériels et équipements agricoles de mécanisation et de transformation lots 1 à 7 auquel six (06) entreprises dont la Société Nationale de Mécanisation Agricole « SONAMA » ont soumissionné ;

Ayant reçu la notification du rejet de son offre pour le lot 2, motif tiré de la non qualification du personnel, la « SONAMA » a formulé un recours administratif préalable devant la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche auquel celle-ci n'a pas réservé une suite favorable.

Non convaincu des motifs dudit rejet, le Directeur général de la « SONAMA » a formulé un recours devant l'organe de régulation afin de se faire rétablir dans ses droits.

II- SUR LE TEXTE APPPLICABLE ET LA COMPETENCE DE L'ARMP A CONNAITRE DU DIFFEREND :

Considérant les dispositions de l'article 4 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités internationaux sont soumis aux dispositions de la présente loi, dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux règles spécifiques convenues pour la mise en œuvre desdites conventions* » ;

Considérant qu'en l'espèce, le marché objet du recours a pour source de financement l'accord de prêt n°2022-097/PR BN 2023 09 00 du 13 février 2023 ;

Que la procédure de passation dudit marché a été conduite en application des termes du Guide de procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD de septembre 2020 qui ne sont pas contraires aux dispositions de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susmentionnée ; 

Qu'il résulte de ce qui précède que c'est le Guide de procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD de septembre 2020 qui est applicable ainsi que la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 susvisée en toutes ses dispositions non contraires audit règlement, notamment en ce qui concerne le règlement des différends ;

Que l'ARMP étant l'unique organe national de régulation chargé du règlement non juridictionnel des litiges nés à l'occasion de la passation des marchés publics, elle est donc compétente pour connaître de ce différend.

III- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE NATIONALE DE MECANISATION AGRICOLE « SONAMA »

Considérant les dispositions du Guide de procédures de passation de marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD de septembre 2020, en son point 2.4 relatif aux voies de recours dans le cadre des appels d'offres selon lesquelles :

- *alinéa 1^{er} « Si un soumissionnaire ou un candidat s'estime lésé par une erreur ou irrégularité commise dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres, il en réfère directement à l'Autorité Contractante. L'Autorité Contractante doit répondre dans un délai de 15 jours à compter de la date de réception de la plainte » (pages 22) ;*
- *alinéa 2 : « De plus, il est à noter que si la réponse de l'Autorité Contractante ne satisfait pas le candidat ou soumissionnaire s'estimant lésé, il dispose, pour autant que les conditions en soient remplies, des voies de recours de droit commun » (pages 23) ;*

Considérant les dispositions de l'alinéa 3 du point 2.4, pages 23 du même Guide selon lesquelles : « *Le recours doit être introduit conformément aux conditions et aux délais fixés par la législation du Pays de l'Autorité Contractante* » ;

Qu'au sens de l'article 117 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, sus rappelée, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité des recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la Société Nationale de Mécanisation Agricole « SONAMA » a reçu la notification du rejet de son offre, le jeudi 03 avril 2025 par lettre n°814/MAEP/PRMP/Se du 26 mars 2025 ;

Que la Société Nationale de Mécanisation Agricole « SONAMA » a exercé un recours administratif préalable devant la PRMP du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le lundi 07 avril 2025 ;

Que la confirmation du rejet de l'offre a été notifiée le lendemain, soit le mardi 08 avril 2025 par lettre n° 932/MAEP/PRMP/Se de la même date : 

Que, non satisfait de la décision de la PRMP du MAEP, le Directeur Général de la « SONAMA », a saisi l'ARMP, le jeudi 10 avril 2025 par lettre n°304/MAEP/DG-SoNaMA/SA du 10 avril 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP à la même date sous le numéro 0684-25 ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la « SONAMA », devant la PRMP du MAEP et devant l'ARMP, remplit les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable.

IV- DISCUSSION

A. MOYENS DE LA SOCIETE NATIONALE DE MECANISATION AGRICOLE « SONAMA »

A l'appui de son recours, le Directeur Général de la « SONAMA », soutient ce qui suit :

« Par appel d'offres n°014/MEAP/PRMP/PUR-ZEDAGA/S-PRMP du 21 octobre 2024 lancé par le Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) sur financement de la Banque ouest africaine de développement pour l'Acquisition de matériels et équipements agricoles de mécanisation et de transformation Lot 1 à 7, la Société Nationale de Mécanisation Agricole (SoNaMA S.A.) a déposé son offre le 22 novembre 2024 ».

« Notification de non attribution de marché nous a été faite par lettre n°814/MAEP/PRMP/Se en date du 26 mars 2025 reçue au secrétariat de la SoNaMA S.A le 03 avril 2025 au motif de rejet suivant : « le soumissionnaire SoNaMA a fourni un personnel ... dont l'attestation de travail a montré qu'il ne dispose pas de cinq années d'expériences comme exigé dans le DAO ».

« Un recours gracieux a été introduit le 07 avril 2025 par lettre n° 271/MAEP/DG-SoNaMA/SA auprès de la PRMP du MAEP incriminant ce motif au regard du point 12.b1.2 qui indiquait : « avoir parmi son personnel permanent au moins un ingénieur ... avec cinq années d'expériences, prouvé par son CV dûment signé par le concerné, diplôme légalisé plus attestations de travail plus document d'identité en cours de validité ».

« Le 08 avril 2025, l'autorité contractante nous a apporté une réponse par lettre n°932/MAEP/PRMP/Se notifiant que l'attestation de travail de notre personnel proposé a montré qu'il ne dispose pas de cinq (05) années d'expériences, comme exigé dans le DAO ».

« Notre offre présentait pourtant un personnel qualifié titulaire d'un diplôme de Master en mécanisation agricole avec dix (10) années d'expériences dans le secteur agricole prouvé par son CV dûment signé par l'intéressé. En outre, nous avons joint son diplôme et une attestation de travail à la SoNaMA S.A. ».

En conséquence, nous sollicitons l'Autorité de Régulation des Marchés Publics afin qu'elle examine notre recours conformément à ses prérogatives ».

B. MOYENS DE LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE :

En réplique aux allégations de la Société Nationale de Mécanisation Agricole « SONAMA », la PRMP du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche a développé les moyens suivants :

« Le Projet d'urgence de renforcement de la résilience des acteurs du secteur agricole (PUR-ZEDAGA) a été mis en place au niveau du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche (MAEP) sur financement de la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour renforcer les petits exploitants, transformateurs et commerçants agricoles face aux chocs des crises sanitaires, sécuritaires et russe-ukrainienne. Conformément à l'accord de prêt en sa section 3.01-b (Modalités d'acquisition des biens, services et travaux page 6), il est prévu en procédure simplifiée au niveau national la sélection de fournisseurs pour l'acquisition de matériels et équipements agricoles de mécanisation et de transformation ». 

« Dans le cadre de cette procédure les avis de non objection BOAD N°01966 et N°04301 respectivement en date du 21 février 2024 et du 24 avril 2024 ont formulé des observations sur le dossier d'appel à concurrence et ont autorisé le lancement de la procédure d'acquisition des équipements agricoles sur 7 lots conformément au guide des procédures de passation des marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD tenant compte des entreprises présélectionnées qui sont seules autorisées à postuler à tous les lots si elles le souhaitent ».

« Par ailleurs, par bordereau N° 2328/MAEP/PRMP/Se du 23 septembre 2024, le dossier d'appel à concurrence a été renvoyé à la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP) pour étude et avis. En réponse la DNCMP a fait un retour dudit dossier demandant de se conformer à la lettre N° 2016-C/MEF/DC/DNCMP/SP du 29 juillet 2021 portant suppression de la double revue a priori des dossiers soumis à la revue a priori des partenaires techniques et financiers. Ainsi le dossier de consultation a été finalisé pour le lancement de la procédure ».

« Conformément au dossier d'appel d'offres (procédure simplifiée) N° 014/MAEP/PRMP/PUR-ZEDAGA/S-PRMP du 21 octobre 2024, six entreprises dont la Société Nationale de Mécanisation Agricole « SONAMA » ont été invitées à soumissionner pour le marché relatif à l'acquisition des matériels et équipements agricoles de mécanisation et de transformation lot 1 à 7 dont la date limite de dépôt des soumissions des offres est fixée au 27 novembre 2024 ».

« A cette date à 10 heures, heure limite de dépôt des offres, cinq des entreprises présélectionnées dont SONAMA ont déposé leur soumission pour le lot 2 ».

« Suivant la note de service N°3225/MAEP/PRMP/Se du 25 novembre 2024, portant création de la commission d'ouverture et d'évaluation des offres, l'ouverture des offres présidée par le représentant de la PRMP qui a reçu mandat s'est déroulée en séance publique en présence du représentant des soumissionnaires. Les évaluations ont été conduites par les membres de ladite commission conformément aux exigences du dossier d'appel à concurrence. A l'issue de ladite évaluation, l'offre du soumissionnaire PRECIS PLUS a été retenue ».

« Le rapport d'évaluation et les copies scannées des offres ont été soumis à l'examen du bailleur (BOAD) pour avis. Dans le cadre de la procédure, les dossiers types du bailleur sont utilisés (DAO et rapports d'évaluation) Par lettre N° 02804 du 17 mars 2025, le bailleur a saisi l'autorité contractante et a marqué l'avis de non objection de la BOAD sur les résultats de l'évaluation (confère copie ANO). A l'étape actuelle de la procédure, les notifications d'attribution et de non attribution ont été faites. Le délai d'attente étant venu à terme, les projets de contrats sont élaborés et transmis au bailleur à l'exception du **lot 2 qui fait objet de recours** ».

« Le dossier d'appel à concurrence, les copies des ANO du bailleur, le procès-verbal d'ouverture, le rapport d'évaluation et d'attribution, les clés USB desdites offres ainsi que l'original des offres du lot 2 sont joints au présent mémoire ».

« Conformément au guide des procédures de passation des marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD notamment au point 4.3.3 Critères de sélection et d'attribution, (page 69-70) et au dossier d'appel à concurrence 15.4 critères d'attribution (page 27), le seul critère d'attribution sera le prix. Le contrat sera attribué à l'offre la moins disante, ne dépassant pas le budget maximal disponible et reconnue conforme sur les plans administratif et technique. »

« La commission d'ouverture et d'évaluation des offres a ainsi procédé à l'évaluation des dossiers conformément au guide des procédures de passation des marchés et règles d'attribution des contrats financés par la BOAD et suivant les exigences de qualifications contenues dans le dossier d'appel à concurrence validé par la BOAD. Le dossier a été soumis à la Banque et a reçu son avis de non objection validant les résultats de l'évaluation ».

« Suite aux notifications d'attribution et de non attribution, la SONAMA a saisi la PRMP par lettre N°271/MAEP/DG-SONAMA du 07 avril 2025 aux fins de revoir l'évaluation au motif que son offre présente un personnel ayant les qualifications requises avec plus de 10 années d'expériences. En réaction de cette requête de SONAMA, la PRMP a fourni les éléments de réponse ci-après :

« Dans le cadre de votre soumission, il est joint un personnel du nom de Franck TCHIBOZO, avec un diplôme de master (BAC+5) en mécanisation agricole, d'un curriculum vitae signé et d'une attestation de travail. Le décompte de l'unique attestation jointe au dossier qui porte sur la période de 16 mars 2020 à 21 novembre 2024 ne fait pas les 5 années d'expériences exigées dans le dossier et mentionné au point b.1.2. (Critères de sélection et d'attribution page 18) ».

« Par ailleurs, le marché a été attribué au soumissionnaire « Précis plus » qui a satisfait à toutes les exigences de qualification et a proposé l'offre la moins disante pour un montant de 85.000.000 F Hors taxe par rapport à votre soumission qui s'élève à 179.750.000 F Hors taxe ».

« La PRMP saisie d'une requête du DG SONAMA par la lettre N°271/MAEP/DG-SONAMA du 07 avril 2025 demandant de reconsidérer l'évaluation du dossier tenant compte des qualifications de son personnel, a répondu par lettre N°932/MAEP/PRMP/Se du 8 avril 2025 pour lui signifier les motifs de rejet de son offre ».

« Toutefois, la PRMP-MAEP n'a été informée d'un recours formulé au sujet du même dossier auprès de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) que le vendredi 11 avril 2025 suite à une copie du recours déposé par SONAMA au secrétariat à 14h07 minutes sans les pièces jointes qui ont été finalement transmises par mail le même jour à 19h19 minutes (confère copie courrier déposé et mail transmis). Néanmoins dès réception de la copie de ce courrier, les dispositions ont été prises pour la transmission des pièces dans le délai prescrit par l'article 5, alinéa 2 de la décision sus-évoquée ».

« Dans le cadre de la mise en œuvre de cette procédure les éclaircissements formulés par la SONAMA suite à sa requête sont ceux issus de l'évaluation par la COE et dont les résultats ont été validés par le bailleur ».

V- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION DU RECOEURS :

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats ci-après :

Constat n°1

Relativement à la capacité professionnelle du soumissionnaire (page 18 du DAO, point b1.2), il est exigé pour le soumissionnaire : « *avoir parmi son personnel permanent, au moins un ingénieur titulaire de niveau BAC + 5 au moins en mécanisation agricole ou équivalent avec 5 années d'expériences prouvées par son CV dûment signé par le concerné, diplôme légalisé plus attestation de travail plus document d'identité en cours de validité* ».

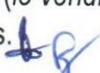
Constat n° 2

Sur le Critères d'attribution (point 15.4 critères d'attribution (page 27 du DAO), il est retenu que « *le seul critère d'attribution sera le prix. Le contrat sera attribué à l'offre la moins disante, ne dépassant pas le budget maximal disponible et reconnue conforme sur les plans administratif et technique* ».

Constat n° 3

Dans son offre, la Société Nationale de Mécanisation Agricole « SONAMA » a positionné comme ingénieur, monsieur TCHIBOZO Honoré Franck Biowa, né le 15/05/1989 à Allada (...), titulaire d'une attestation de diplôme de master professionnel en Génie Rural, Spécialité Agroéquipement, obtenu à l'Université Nationale d'Agriculture de Kétou en décembre 2022, ainsi qu'une attestation de travail qui lui a été délivrée par la SONAMA mentionnant qu'il y travaille depuis le 16 mars 2020.

De l'attestation de travail délivrée à monsieur TCHIBOZO Honoré Franck Biowa, il est à déduire qu'à la date de soumission (*le vendredi 22 novembre 2024 selon la lettre de soumission*), il a réuni une ancienneté de 4 ans 8 mois 9 jours.



Constat n°4 :

L'attributaire provisoire la société « PRECIS PLUS SARL » a satisfait à toutes les exigences de qualification et a proposé l'offre la moins disante pour un montant de 85.000.000 F Hors taxe par rapport à la « SONAMA » dont la soumission s'élève à 179.750.000 F Hors taxe ».

VI- OBJET ET ANALYSE DU RECOURS

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, il ressort que le recours de la Société Nationale de Mécanisation Agricole « SONAMA », porte sur le rejet de son offre, motif tiré de sa non-conformité aux exigences du dossier d'appel à concurrence.

SUR LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE NATIONALE DE MECANISATION AGRICOLE « SONAMA », MOTIF TIRE DE SA NON-CONFORMITE.

Considérant que relativement à la capacité professionnelle du soumissionnaire (page 18 du DAO, point b1.2), il est exigé pour le soumissionnaire : « *avoir parmi son personnel permanent, au moins un ingénieur titulaire de niveau BAC + 5 au moins en mécanisation agricole ou équivalent avec 5 années d'expériences prouvées par son CV dûment signé par le concerné, diplôme légalisé plus attestation de travail plus document d'identité en cours de validité* » ;

Qu'en espèce, l'examen des faits et de la cause révèle que dans son offre, la Société Nationale de Mécanisation Agricole « SONAMA » a produit les références de monsieur TCHIBOZO Honoré Franck Biowa, diplômé du master en mécanisation agricole,

Que l'examen du curriculum vitae signé et l'attestation de travail de monsieur TCHIBOZO Honoré Franck Biowa, proposé par la SONAMA, révèle qu'à la date de soumission (*le vendredi 22 novembre 2024 selon la lettre de soumission*), l'intéressé a réuni une ancienneté de quatre (4) ans huit (8) mois de neuf (9) jours ;

Que les cinq (5) années d'expériences exigées par le DAO n'ont pas été prouvées par le CV de monsieur TCHIBOZO Honoré Franck Biowa, d'où la non-conformité technique est établie ;

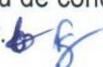
Que c'est donc à bon droit que pour n'avoir pas respecté les exigences de conformité technique liées au personnel, notamment l'ingénieur en mécanisation agricole, l'offre de la Société Nationale de Mécanisation Agricole « SONAMA » a été rejetée ;

Considérant par ailleurs, les dispositions du point 15.4 relatif aux critères d'attribution selon lesquelles : « *le seul critère d'attribution sera le prix. Le contrat sera attribué à l'offre la moins disante, ne dépassant pas le budget maximal disponible et reconnu conforme sur les plans administratif et technique* » ;

Que le rapport d'ouverture des offres mentionne à sa page 3 que la Société Nationale de Mécanisation Agricole « SONAMA » a proposé pour le lot 2, une offre financière de cent soixante-dix-neuf millions sept cinquante mille (179 750 000) FCFA hors taxes ;

Qu'en ce qui la concerne, la société « PRECIS PLUS SARL » a proposé un montant de quatre-vingt-cinq millions (85 000 000) FCFA hors taxes ;

Qu'ainsi, même si la Société Nationale de Mécanisation Agricole « SONAMA » avait proposé une offre techniquement conforme à tout point de vue, sa proposition financière n'est pas comprise dans le budget déterminé par l'Autorité contractante et n'est pas la moins-disante ;

Qu'au regard de ce tout ce qui précède, il y a lieu de conclure que le rejet de l'offre de la Société Nationale de Mécanisation Agricole « SONAMA », est régulier. 

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le recours de la Société Nationale de Mécanisation Agricole « SONAMA » est recevable.

Article 2 : Le recours de la Société Nationale de Mécanisation Agricole « SONAMA » est mal fondé.

Article 3 : La suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert n°014/MAEP/PRMP/PUR-ZEDAGA/S-PRMP du 21 octobre 2024 relatif à l'acquisition des matériels et équipements agricoles de mécanisation et de transformation lots 1 à 7 (lot 2), est levée.

Article 4 : La présente décision sera notifiée :

- au Directeur Général de la Société Nationale de Mécanisation Agricole « SONAMA » ;
- à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- au Ministre d'Etat, Ministre de l'Economie et des Finances, en charge de la Coopération ;
- au Représentant Résident de la Banque Ouest Africaine de Développement ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics.

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 5 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et sur le SIGMaP.

